



Règlement numéro 1060-2013 établissant le programme « Restauration du patrimoine de Victoriaville ».

Adopté le 2 octobre 2013

En vigueur le 9 octobre 2013

*Mis à jour : 18 août 2021
(Règlement n° 1420-2021)*

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment patrimonial :

Un bâtiment protégé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002), ou sujet à l'application du règlement ayant trait aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur portant sur les bâtiments d'intérêt patrimonial identifiés à l'annexe B dudit règlement, ou répertorié dans l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Victoriaville.

(Règlement n° 1420-2021, article 3)

Bâtiment complémentaire :

Un bâtiment, détaché ou non du bâtiment principal qui est situé sur le même immeuble que ce dernier et utilisé seulement pour un usage complémentaire à l'usage principal.

Façade :

Une des faces extérieures d'un bâtiment (avant, latérales ou arrière).

Ministère :

Le ministère de la Culture et des Communications du Québec.

Programme :

Le programme « Restauration du patrimoine de Victoriaville » établi par le présent règlement.

Responsable de la gestion du programme :

L'agente de développement du patrimoine, le directeur du Service de la gestion du territoire et du développement durable, le coordonnateur de la Division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville.

(Règlement n° 1420-2021, article 3)

Restauration :

« La restauration est une action ou un processus qui implique la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un élément patrimonial en se référant à une période spécifique de son histoire et en cherchant à reproduire fidèlement son état physique à cette période déterminée. La restauration peut inclure des réparations mineures ou majeures. Elle se fait au moyen de matériaux et de savoir-faire traditionnels ».

CHAPITRE II

RÉPARTITION BUDGÉTAIRE

2. (Abrogé – règlement n° 1099-2015, article 2)

CHAPITRE III

OBJECTIF DU PROGRAMME

3. Le programme vise à octroyer des subventions aux propriétaires des bâtiments patrimoniaux admissibles lors de la réalisation de travaux ayant pour objectif de conserver et de mettre en valeur le caractère patrimonial de ces biens immobiliers par la préservation et la restauration de leur enveloppe extérieure, de leur structure principale, de leurs fondations ou de leurs éléments architecturaux extérieurs.

CHAPITRE IV

ADMISSIBILITÉ ET EXCLUSIONS

Section 1 – ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

4. Les bâtiments doivent être répertoriés dans l'inventaire du patrimoine bâti de la ville de Victoriaville et être dans la catégorie des bâtiments à valeur patrimoniale élevée (forte, supérieure, exceptionnelle). Les bâtiments admissibles peuvent également être dans la catégorie des bâtiments à valeur patrimoniale modérée (faible, intéressante) à condition que les travaux envisagés résultent en une augmentation de la valeur patrimoniale.

De plus, les bâtiments doivent être protégés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002), ou être sujet à l'application du règlement ayant trait aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur portant sur les bâtiments d'intérêt patrimonial identifiés à l'annexe B dudit règlement.

(Règlement n° 1420-2021, article 4)

5. Les travaux admissibles ne doivent pas avoir été débutés avant l'octroi de la subvention.
6. Seul le coût réel des travaux admissibles est considéré aux fins de calcul de la subvention. Le coût réel des travaux équivaut à leur valeur marchande, incluant les taxes applicables et non récupérables. Il peut comprendre également un montant pour les contingences de construction jusqu'à 20 % du coût des travaux avant taxes.
7. Un immeuble ne peut faire l'objet que d'une seule demande, et ce, pour une période de trois (3) ans, à partir de la date d'acceptation de la demande. Toutefois cette restriction ne s'applique pas aux travaux d'urgence visant la structure existante et l'étanchéité du bâtiment. Cette restriction ne s'applique pas non plus à un bâtiment nouvellement acquis ou cédé.
8. Est éligible à une subvention tout propriétaire d'un bâtiment patrimonial admissible, aux conditions suivantes :
 - 1° avoir déposé à la Ville un formulaire de demande d'aide financière complété;
 - 2° avoir obtenu un permis de construction de la Ville;
 - 3° effectuer des travaux de préservation ou de restauration conformes aux objectifs et aux exigences du programme.
9. Lors d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, les coûts excédentaires non couverts par les assurances du propriétaire de l'immeuble dus à des exigences particulières pouvant être prescrites par le conseil municipal en vertu de règlements discrétionnaires (règlement sur les PIIA, règlement sur les usages conditionnels, etc.).
(Règlement n° 1420-2021, article 5)
10. Si le bâtiment n'est pas assuré contre le sinistre ou si le montant de cette indemnité ne peut être identifié, la Ville déduira du coût des travaux admissibles le montant des dommages causés par le sinistre, tel qu'évalué par un expert en sinistre de son choix.

11. Les travaux admissibles sont les suivants :

- 1° la consolidation de la structure principale du bâtiment;
- 2° les travaux d'étanchéisation des fondations et de l'enveloppe du bâtiment;
(Règlement n° 1420-2021, article 6)
- 3° l'entretien, la refinition, la remise en état, la réparation, la restauration des éléments architecturaux extérieurs du bâtiment (par exemple : la réfection des portes, des fenêtres, des corniches, des couvertures, des toitures, des vitrines et des autres éléments ayant un aspect décoratif, ainsi que le ravalement des façades);
- 4° les travaux de reconstitution des éléments patrimoniaux disparus ou ruinés contribuant à la mise en valeur de l'aspect extérieur ou qui sont nécessaires à la reconstitution de la volumétrie d'origine;
- 5° les travaux de démolition de parties de bâtiments, d'annexes ou de bâtiments complémentaires qui sont jugés incompatibles avec le bâtiment d'intérêt et qui nuisent à l'authenticité et au caractère patrimonial du bâtiment d'intérêt. Ces travaux sont admissibles lorsqu'ils sont effectués à l'occasion de travaux de restauration;
- 6° Les services d'expertise professionnels (ex : architectes, ingénieurs, technologues) directement reliés aux travaux admissibles.

12. Le choix des matériaux doit se faire en regard de ceux utilisés à l'origine ou être des produits de substitution jugés équivalents par le responsable de la gestion du programme. L'agencement et la mise en forme de ceux-ci doivent également respecter des façons de faire historiques ou traditionnelles.

Malgré ce qui précède, certains matériaux incombustibles imitant le clin de bois peuvent être acceptés dans le Programme de restauration du patrimoine dans le cas où ces matériaux sont exigés pour répondre aux exigences du Code national du bâtiment lorsque les façades sont situées près des lignes de lot ainsi que les matériaux incombustibles correspondant le plus possible aux matériaux d'origine lorsqu'ils sont exigés pour répondre aux exigences du Code national du bâtiment, car celui-ci a préséance sur le patrimoine et l'esprit du programme est d'assurer une cohérence de l'ensemble architectural.

(Règlement n° 1216-2018, article 2)

13. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée et valide délivrée par la Régie du bâtiment du Québec; il doit être responsable de la fourniture des matériaux et de la main-d'œuvre.

Section 2 – EXCLUSIONS AU PROGRAMME

14. Le programme ne s'applique pas à :
- 1° Un bâtiment situé sur un terrain sur lequel une réserve aux fins publics est établie ou pour lequel des procédures en expropriation ont été entreprises;
 - 2° *Supprimé* (Règlement n° 1420-2021, article 7);
 - 3° Un bâtiment occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
 - 4° Un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou à celui du Québec ou à un organisme relevant de l'un ou l'autre de ces gouvernements;
 - 5° Un bâtiment pour lequel une aide financière continue est versée par le gouvernement du Canada ou par celui du Québec dans le cadre d'un programme de logement social;
 - 6° Un bâtiment admissible au programme « Soutien à la restauration du patrimoine religieux » du ministère de la Culture, des Communications du Québec;

Le cumul des subventions gouvernementales de toutes sources et de la subvention municipale ne peut excéder 70 % du coût total des travaux réalisés.

CHAPITRE IV

UTILISATION DES FONDS ET CALCUL DE LA SUBVENTION

Section 1 – UTILISATION DES FONDS

15. La subvention s'applique au coût réel total des travaux admissibles.

16. Le montant de la subvention relative à la remise en état et à la restauration d'un immeuble patrimonial admissible représente 60 % du coût réel des travaux admissibles pour une subvention maximale de cinquante mille dollars (50 000 \$). Le coût réel minimal des travaux admissibles est de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) pour une subvention minimale de mille cinq cents dollars (1 500 \$).
(Règlement n° 1420-2021, article 8)

CHAPITRE V

ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Section I – Exécution des travaux

17. Le propriétaire ne peut commencer les travaux visés par la subvention avant que celle-ci ne soit approuvée.

Le premier alinéa n'a pas à avoir pour objet de limiter l'application d'autres dispositions réglementaires en vertu desquelles des travaux doivent être exécutés sans délai lorsqu'un bâtiment présente une condition dangereuse pour la sécurité des occupants ou du public ou pour sa conservation.

18. Une autorisation (permis) donnée par la Ville pour l'exécution de tels travaux ne doit pas être considérée comme une présomption du droit d'obtenir une subvention à leur égard en vertu du présent programme.

19. Le propriétaire à qui une subvention a été consentie en vertu du présent programme doit commencer les travaux dans les neuf (9) mois de la date de l'approbation de la subvention, les poursuivre avec diligence et les compléter dans les dix-huit (18) mois de cette date. À la demande du propriétaire, le responsable de la gestion du programme peut accorder une prolongation de ces délais. Le responsable de la gestion du programme doit confirmer, par écrit, la période de prolongation qu'il autorise et indiquer la date à laquelle les travaux devront commencer ou être exécutés.

(Règlement n° 1420-2021, article 9)

À défaut, par un propriétaire, de respecter les délais et les conditions prévus au présent programme, il perd son droit de recevoir cette subvention et il doit, le cas échéant, rembourser à la Ville les sommes qu'il a reçues en vertu du programme.

Section II – Conditions particulières

20. Si un immeuble faisant l'objet d'une subvention est cédé entre le moment de l'approbation de la subvention et la finalisation des travaux, le nouveau propriétaire bénéficie des mêmes droits et privilèges que l'ancien propriétaire à l'égard de celle-ci et il est tenu aux mêmes obligations. Le propriétaire-vendeur est tenu d'aviser la Ville avant l'aliénation de l'immeuble.

CHAPITRE VI

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Section I – Présentation et traitement d'une demande

21. Le responsable de la gestion du programme est chargé de l'administration du programme et il peut exiger du propriétaire la présentation de tout document requis à sa bonne application.
22. Le responsable de la gestion du programme peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de la bonne application du programme. La Ville ne doit pas être considérée comme maître d'œuvre ou surveillant de chantier pour la réalisation des travaux.
23. Aux fins d'application du présent règlement, les propriétaires des immeubles admissibles sont tous avisés par courrier de la nature du programme et des procédures afin d'y avoir accès pour le dépôt d'une demande de subvention. Tout propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du programme doit remplir et signer le formulaire apparaissant à l'annexe II et joindre à sa demande les documents suivants :
1. Un document établissant, le cas échéant, le mandat de toute tierce personne physique ou morale agissant en son nom;

2. Une description précise des travaux à être exécutés. Tout plan ou document que le responsable de la gestion du programme estime pertinent à l'étude de la demande et des travaux (ex : plans, devis, détails de construction pertinents, esquisses, calendrier des travaux, certificats de localisation, expertise technique attestant l'état du bâtiment ou de ses composantes, etc.).
3. Minimale, deux (2) soumissions détaillées en bonne et due forme préparée par un entrepreneur général ou spécialisé détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Au besoin, le responsable de la gestion du programme pourra demander au requérant des soumissions supplémentaires pour la validation du coût des travaux.

4. Les soumissions doivent comprendre la main-d'œuvre et les matériaux nécessaires à la réalisation complète des travaux. Les coûts de chacune des parties de l'ouvrage doivent être détaillés. Les soumissions doivent indiquer l'allocation pour les imprévus. Elles doivent aussi indiquer clairement les taxes applicables.
5. Une copie du permis de construction délivré par la Ville pour l'exécution des travaux;

24. Le responsable de la gestion du programme traite la demande du propriétaire suivant la procédure et les exigences ci-après :

1. Le responsable de la gestion du programme tient un registre des demandes de subvention.
2. Il évalue les projets soumis selon les critères suivants:
 - i. Le statut juridique que possède l'immeuble en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002);
 - ii. La valeur patrimoniale de l'immeuble selon l'inventaire municipal des bâtiments d'intérêt patrimonial;
 - iii. L'urgence des travaux, tels les travaux de consolidation structurale, étanchéisation et les bris majeurs;
 - iv. Le gain en termes de valeur patrimoniale du projet;
 - v. L'impact du projet sur son environnement;

- vi. La localisation de l'immeuble dans une zone d'intervention identifiée par la Ville, par exemple, une priorisation d'un secteur ou d'une voie.
 - 3. Le projet soumis doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent programme et être exécuté conformément au permis de construction délivré par la Ville dans le cadre de ce programme.
 - 4. La description et l'estimation des travaux ainsi que les plans et documents soumis par le propriétaire sont vérifiés par le responsable de la gestion du programme qui établit une liste sommaire des travaux admissibles du projet.
 - 5. La Ville se réserve le droit de fixer des échéances pour la réception des demandes.
 - 6. La Ville se réserve le droit de privilégier des zones d'intervention pour le traitement des demandes. Le cas échéant, ces zones seront identifiées annuellement.
- 24.1** La Ville se réserve le droit de mettre fin au programme en tout temps selon les fonds disponibles.
- (Règlement n° 1099-2015, article 3)*

Section II

Versement de la subvention

- 25.** La Ville de Victoriaville s'engage à déboursier la subvention au propriétaire seulement lorsque toutes les conditions suivantes seront respectées :
- 1. Dépôt par le propriétaire d'une copie des factures finales ou toute autre pièce justificative pouvant être requise;
 - 2. Exécution des travaux conformément au programme et à l'intérieur du délai prévu pour leur réalisation ;
 - 3. Exécution des travaux conformément à la description fournie au moment de la signature de l'entente, et ce, à la satisfaction du responsable de la gestion du programme
 - 4. Rapport de fin de travaux par le responsable de la gestion du programme établissant la qualité des travaux et leur conformité au programme. Le rapport est rédigé à la suite d'une inspection visuelle et d'une documentation photographique des travaux.

26. Le montant de la subvention accordé lors de la signature de l'entente est à titre provisoire et constitue l'engagement financier maximal de la Ville. Il pourrait faire l'objet d'un ajustement à la baisse si le coût des travaux est moins élevé que prévu. Par contre, dans le cas d'un dépassement des coûts, le montant de la subvention ne peut pas être révisé à la hausse.
27. La subvention est versée en totalité après la fin des travaux. À la demande du propriétaire le responsable de la gestion du programme peut verser une partie de la subvention avant la fin des travaux, à condition qu'elle corresponde à un ou des ouvrages complétés. Le versement doit être justifié par des factures et appuyé par un rapport de fin de travaux du responsable de la gestion du programme permettant d'en établir la conformité.

Section III

Visibilité

28. La Ville de Victoriaville et le propriétaire bénéficiaire du programme de restauration en patrimoine bâti s'engagent, pendant la durée des travaux, à afficher une enseigne temporaire fournie par la Ville de Victoriaville ou une feuille 8 1/2 x 11 qui stipulent que les travaux sont subventionnés grâce au programme de Restauration du patrimoine de Victoriaville.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

29. L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement comme ci au long reproduit.
30. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Victoriaville, le 2 octobre 2013

(S) ALAIN RAYES

ALAIN RAYES
Maire

(S) JEAN POIRIER

JEAN POIRIER
Greffier

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

PROGRAMME : RESTAURATION DU PATRIMOINE DE VICTORIAVILLE (Règlement 1060-2013)

1- Coordonnées

Adresse de la propriété à restaurer : _____

Nom du propriétaire ou du requérant: _____

Adresse du propriétaire ou du requérant: _____
(si différente)

Numéros de téléphone : _____

Courriel : _____

2- Description sommaire des travaux :

3- Documents fournis par le requérant :

- ☐ Mandat de toute personne agissant au nom du requérant
- ☐ Description des travaux et des matériaux utilisés (obligatoire)
- ☐ Plans et/ou élévations et/ou détails
- ☐ Soumission ou estimation du coût réel des travaux (obligatoire)
- ☐ Permis nécessaires (obligatoire)
- ☐ Tout autre document requis (détaillez) : _____

4- Estimé total du coût des travaux admissibles :

<u>Sommaire des travaux extérieurs</u>	<u>Estimé du coût des travaux</u> (sans taxes)	<u>Estimé du coût des</u> <u>travaux</u> (avec taxes)
a) Enveloppe du bâtiment ex : fondations murs extérieurs toiture	_____ \$	_____ \$
b) Ouvertures ex : portes fenêtres vitrines	_____ \$	_____ \$
c) Éléments architecturaux ou décoratifs ex : saillies (galeries, lucarnes, porches, etc.) corniches ornementation	_____ \$	_____ \$
d) Autres travaux admissibles ex : démolition honoraires professionnels	_____ \$	_____ \$
Total des coûts admissibles	_____ \$	_____ \$

5- Subvention demandée

Total des couts admissibles _____ \$ x 60 % (maximum 50 000 \$) = _____ \$

Subvention potentielle totale : = _____ \$

6- Dates limites

Début des travaux : _____

Fin des travaux : _____

Le propriétaire doit commencer les travaux dans les neuf (9) mois de la date de l'approbation de la subvention, et les compléter dans les dix-huit (18) mois de cette date. Une prolongation peut être autorisée par le responsable de la gestion du programme à la demande du propriétaire.

7- Subvention potentielle totale

Le calcul de la subvention est basé sur les soumissions qui ont été fournies par le demandeur. Compte tenu du processus d'engagement financier, la Ville s'engage à réserver uniquement le montant apparaissant à la section 5 du présent formulaire. La subvention qui sera versée sera calculée à partir des coûts réels finaux des travaux admissibles.

Lu et accepté _____
Signature du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé

8- Déclaration du propriétaire

Je déclare être propriétaire en titre de l'immeuble ci-dessus décrit et je demande à bénéficier du programme « Restauration en patrimoine de Victoriaville ». Je déclare être informé de toutes les exigences du programme et je m'engage à les respecter. Je déclare solennellement que tous les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents annexés sont véridiques et complets, sachant que tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière entraînerait son annulation et le remboursement de la subvention.

(Cochez la situation correspondante)

- ☐ Je déclare, au moment de la signature de cette entente, **ne récupérer aucune taxe** (TPS ou TVQ).
☐ Je déclare, au moment de la signature de cette entente, être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, et **récupérer** lesdites taxes.

Le taux de mes réclamations est de : ☐ 100 % ☐ _____ % (autre taux)

Mes numéros de taxes sont : TPS : _____ TVQ : _____

Signature du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé

Date

J'atteste que ce projet est admissible au programme et j'autorise son acceptation

Signature de la personne autorisée

Date



Faites parvenir votre formulaire et les documents complémentaires à l'adresse suivante :

**Division de l'urbanisme, Ville de Victoriaville, 1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370,
Victoriaville, Québec, G6P 6T2**

Pour de plus amples informations: **819-758-1571, poste 3229**